



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT  
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

1058

27 juin 1984

AU CONSEIL FÉDÉRAL

Coopération au développement - Autorisation de procéder,  
au nom du Canton du Jura, à un échange de notes avec le Gouver-  
nement des Seychelles relatif à un programme de coopération cul-  
turelle et technique

de l'accord.

Vu la proposition du DFAE du 28 janvier 1984,  
Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

Coopération au développement - Autorisation de procéder, au nom  
du Canton du Jura, à un échange de notes avec le Gouvernement des  
Seychelles relatif à un programme de coopération culturelle et  
technique

décidé:

Le DFAE est chargé de reprendre contact avec le Canton du  
Jura pour régler la question de la constitutionnalité de  
l'accord proposé. (Définition des parties à l'accord)

Pour extrait conforme,  
le secrétaire

## Protokollauszug an:

 ohne /  mit Beilage

z. V.	z. K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	6	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
	X	EVD	7	-
		EVED		
		BK		
	X	EFK	2	-
	X	Fin Del.	2	-

6.83 10000 22194/1



AU CONSEIL FEDERALDistribuée

Berne, le 28 février 1984

Fera l'objet d'un communiqué  
de presse après la conclusion  
de l'accord.

Coopération au développement - Autorisation de procéder, au nom  
du Canton du Jura, à un échange de notes avec le Gouvernement des  
Seychelles relatif à un programme de coopération culturelle et  
technique

---

## I

La présente proposition demande l'autorisation de procéder, au  
nom du Canton du Jura, à un échange de notes avec le Gouvernement  
des Seychelles relatif à un programme de coopération culturelle  
et technique que finance le Canton du Jura avec une participation  
de la Direction de la Coopération au Développement et de l'Aide  
humanitaire (DDA). Ce programme porte sur la mise à disposition  
de coopérants jurassiens, l'envoi d'équipement et l'accueil de  
stagiaires seychellois dans les domaines de la planification éco-  
nomique, des bibliothèques publiques et de la formation profes-  
sionnelle.

## II

L'oeuvre de Capucins jurassiens aux Seychelles a forgé des liens  
qui ont été le point de départ des relations entre le Jura et les  
Seychelles. A la demande des autorités seychelloises, quatre  
coopérants-volontaires jurassiens ont été mis à leur disposition  
dès 1980. L'expérience a montré qu'un engagement pluri-annuel en  
faveur d'actions combinées offrirait de meilleures perspectives  
d'efficacité.

La constitution du Canton du Jura dispose en effet que la coo-  
pération est une des tâches de l'Etat. Depuis 1980, le budget du  
Jura comporte une rubrique pour le financement d'activités de  
coopération au développement et d'aide humanitaire; elle attein-  
dra en 1985 0,1 % du budget cantonal.



## III

Avec l'appui de la DDA, un programme de coopération a été défini qui comprend trois volets :

- le maintien d'un économiste à disposition du département de la planification économique, qui est notamment chargé des projets éducatifs et culturels, des projets de développement communautaire, des projets touristiques;
- un appui à l'organisation des bibliothèques publiques et des bibliothèques scolaires (le taux d'alphabétisation est de 95 % aux Seychelles) par l'envoi des spécialistes en missions de courte durée, la formation de Seychellois, la mise à disposition de livres;
- appui à l'école professionnelle des Seychelles qui forme des ouvriers et des artisans qualifiés notamment en mécanique et en électricité, par la mise à disposition d'enseignants, la formation d'instructeurs au Jura, et l'envoi d'équipement pour les ateliers.

Le texte d'un programme de coopération qui traite des questions d'organisation administrative et d'un plan d'opération pour la réalisation des trois volets mentionnés ci-dessus a été mis au point avec les autorités seychelloises. Il a été accepté par le Parlement jurassien le 10 novembre 1983.

Le financement de ce programme est assuré a raison de SFr. 350'000.-- par le Canton du Jura et SFr. 525'000.-- par la DDA.

En vertu de la Loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales du 19 mars 1976 (art. 12) et de l'Ordonnance du 12 décembre 1977 (article 3 al. 1 litt. c), la DDA poursuit en effet une politique d'encouragement à l'égard des organisations privées suisses oeuvrant au développement des pays du Tiers-Monde, notamment en co-finançant les projets qu'elles soutiennent; il en va de même à l'égard des cantons et des communes qui versent des contributions pour la réalisation de projets de coopération. Outre l'apport au développement de pays tiers, cette forme de réalisation de projets accroît la compréhension de la population suisse pour la coopération internationale.



## IV

En vertu de l'article 9 de la Constitution fédérale, les cantons peuvent conclure, avec les Etats étrangers, des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et de police; néanmoins, ces traités ne doivent rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons.

Dans la pratique, la Confédération admet une interprétation large des objets mentionnés à l'article 9, ainsi que l'expose le message du Conseil fédéral du 20 mai 1981 relatif à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (FF 1981 II, p. 801 sv., 805). Un canton, par contre, n'est pas autorisé à conclure des traités sur des objets qui sont réglés par le droit fédéral.

Si l'"Entente intergouvernementale" du 1er juillet 1983 entre le Canton du Jura et le Québec n'a pas été approuvée, par décision du 2 novembre 1983, essentiellement à cause de son caractère général d'accord-cadre visant à une large collaboration qui n'était pas véritablement définie, le présent accord, au contraire, prévoit entre le Canton du Jura et la République des Seychelles une coopération dans un domaine clairement délimité (cf. les points I et III ci-dessus).

L'accord a pour objet la coopération au développement qui, en tant que question de relations étrangères, est en premier lieu de la compétence de la Confédération, ce qui, toutefois, n'exclut pas certaines activités limitées des cantons. L'article 12 de la loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationale y fait d'ailleurs référence : "Le Conseil fédéral peut collaborer avec des cantons, des communes et des institutions publiques à des activités qui relèvent de la coopération au développement et de l'aide humanitaire internationale et soutenir leurs initiatives." La compétence des cantons de conclure un accord avec un Etat étranger est déterminée cependant non pas par le fait de savoir si la collaboration prévue est ou non de la coopération au développement, mais bien par le fait de savoir si elle concerne un domaine qui n'est pas réglé par le droit fédéral et qui ainsi laisse des possibilités d'action aux cantons.

Le présent accord entre le Canton du Jura et la République des Seychelles prévoit au titre de la coopération culturelle et technique pour l'essentiel une aide matérielle et en personnel dans les domaines de la culture et de l'éducation, qui sont des matières propres aux cantons. L'accord ne contient également rien qui ne serait pas compatible avec le droit fédéral ou qui serait contraire aux droits des autres cantons. L'accord est ainsi conforme à la Constitution fédérale.



Les accords d'un canton avec le gouvernement d'un Etat étranger doivent être conclus, selon l'article 10 de la Constitution fédérale, par le Conseil fédéral agissant au nom du canton. Le caractère plutôt technique de la coopération prévue rend préférable la conclusion d'un accord sous forme d'échange de notes - les dispositions matérielles figurant en annexe - entre l'Ambassade de Suisse à Nairobi et le ministère des affaires étrangères de la République des Seychelles.

DEPARTEMENT FEDERAL DES  
AFFAIRES ETRANGERES

Pierre Aubert

Extrait du procès-verbal

- DFAE 6 pour exécution
- DFF 7 pour connaissance
- DFEP 7 pour connaissance (SG 5, OFAEE 2)
- CDF 2 pour connaissance
- DEL.FIN 2 pour connaissance

Annexes : - projet de note diplomatique  
- programme de coopération et plan d'opération

Pour co-rapport à : - Département fédéral de l'Economie publique  
- Département fédéral des Finances

Ev. 311 Seychelles I - CP/ve

(Projet)

Coopération au développement - Autorisation de procéder,  
 au nom du Canton du Jura, à un échange des notes avec le  
 Gouvernement des Seychelles relatif à un programme de  
 coopération culturelle et technique

---

Vu la proposition du DFAE du 28 janvier 1983,

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. L'accord entre le Canton du Jura et la République des Seychelles relatif à un programme de coopération culturelle et technique et le projet d'échange de notes y relatif entre l'ambassade de Suisse à Nairobi et le ministère des affaires étrangères de la République des Seychelles sont approuvés.
2. L'ambassadeur de Suisse à Nairobi est autorisé à procéder à l'échange de notes.

Pour extrait conforme

Le Secrétaire

Ministère du Plan et des Relations

extérieures

P.O. 656, National House

Victoria, Mahé

République des Seychelles



t. 311 Seychelles 1 - CP/we

(Projet)

PROGRAMME DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE  
 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES  
 ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère du Plan et des Relations extérieures et a l'honneur de lui communiquer d'ordre de son Gouvernement ce qui suit:

Le Conseil fédéral suisse, agissant au nom de la République et Canton du Jura, propose la conclusion d'un accord de coopération culturelle et technique dont les dispositions se trouvent en annexe. Si le contenu de cette note et les dispositions de l'annexe recueillent l'agrément du Gouvernement de la République des Seychelles, cette note et la réponse du Ministère constitueront un accord entre le Conseil fédéral suisse, agissant au nom de la République et Canton du Jura, et le Gouvernement de la République des Seychelles, qui entrera en vigueur en date de la note de réponse du Ministère et qui restera valable pour une période de trois ans renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des deux Parties n'ait notifié six mois au préalable, par écrit, son intention de le dénoncer.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Ministère l'assurance de sa haute considération.

Ministère du Plan et des Relations  
 extérieures

B.P. 656, National House

Victoria, Mahé

République des Seychelles

PROGRAMME DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

Article 1

Le Gouvernement de la République des Seychelles (ci-après le Gouvernement seychellois) et le Gouvernement de la République et Canton du Jura (ci-après le Gouvernement jurassien) s'engagent, pour leur bénéfice mutuel, à développer et à renforcer leur coopération culturelle et technique dans le respect réciproque de leur souveraineté et de l'égalité des droits.

Article 2

La coopération porte principalement sur l'envoi de coopérants jurassiens en mission de longue durée et de consultants en mission de courte durée en République des Seychelles, sur la formation professionnelle des cadres seychellois aux Seychelles ou au Jura, et sur la mise à disposition de matériel et d'équipement.

Un plan d'opérations annuel ou pluri-annuel fixe le contenu de la coopération.

Article 3

Le Gouvernement seychellois signe avec les coopérants engagés par le Gouvernement jurassien dans le cadre du présent programme des contrats individuels d'une période d'une année, renouvelable.

Article 4

Les coopérants jurassiens mis à la disposition du Gouvernement seychellois exercent leurs fonctions sous l'autorité des administrations ou organismes auxquels ils sont affectés.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir notamment de tous propos ou écrits qui seraient de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux des autorités qui les ont engagés.



La sanction de tout manquement à ces obligations dans l'exercice de leurs fonctions est la rupture du contrat sans préavis et le rapatriement des intéressés.

Dans ce cas, le Gouvernement qui prend la décision de rompre le contrat le communique, par écrit, au représentant qualifié de l'autre Gouvernement et à l'intéressé.

#### Article 5

Le Gouvernement seychellois

- a) accorde aux coopérants jurassiens les facilités de travail, l'aide et la protection dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) garantit la libre entrée et sortie du territoire seychellois pour les coopérants. A cet effet, il leur délivre gratuitement les visas d'entrée et de sortie, ainsi que tout autre permis ou toute autre autorisation qu'exige ou pourrait exiger la réglementation seychelloise pour résider et travailler aux Seychelles.

#### Article 6

Les coopérants jurassiens sont placés pendant leur séjour aux Seychelles sous le régime suivant:

- a) Le Gouvernement seychellois exonère de tout droit de douane ou autres taxes, restrictions à l'importation ou à l'exportation, les véhicules, meubles, effets personnels (selon liste annexée fixée dans le contrat entre le Gouvernement seychellois et le coopérant) et matériel professionnel, introduits sur le territoire des Seychelles par les coopérants ainsi que par les membres de leur famille dans un délai de six mois après le début de chacune de leur période de service à condition toutefois que ces véhicules, meubles et effets demeurent leur propriété.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules personnels, le régime défini à l'alinéa précédent n'est accordé que pour un véhicule par coopérant.

L'agent pourra renouveler aux mêmes conditions le véhicule à l'issue de chaque période de trois ans au moins de service aux Seychelles, sous réserve de se conformer à la réglementation douanière en vigueur en ce qui concerne le véhicule remplacé.

- b) Le gouvernement seychellois exempte de tous impôts, droits et autres charges fiscales quelconques les rémunérations, indemnités et allocations allouées par le Gouvernement jurassien et par le Gouvernement seychellois aux membres du personnel de la coopération jurassienne.



- c) Les membres du personnel de la coopération jurassienne ne sont pas assujettis à la législation des Seychelles relative à la sécurité sociale.

#### Article 7

Le Gouvernement seychellois assure aux coopérants jurassiens régis par le présent accord:

- a) Un logement approprié et meublé à titre gratuit. Cependant, les frais d'eau et d'électricité sont à la charge du coopérant;
- b) Les frais d'hôtel pour le coopérant et sa famille, avant l'octroi d'un logement définitif pour la durée du séjour;
- c) Pendant la durée des services accomplis, les soins médicaux, chirurgicaux, obstétricaux, dentaires et hospitaliers prévus par la réglementation applicable aux fonctionnaires seychellois.
- d) En cas de déplacement pour raison de service, les frais de voyage, de logement et d'alimentation dûment justifiés.

#### Article 8

- a) Le Gouvernement jurassien prend à sa charge la rémunération du coopérant.
- b) Le Gouvernement jurassien prend à sa charge les frais de transport, aller et retour, des coopérants, des membres de leur famille, ainsi que leurs bagages.

#### Article 9

La durée hebdomadaire de service due par le coopérant est celle en vigueur aux Seychelles pour la catégorie des fonctionnaires nationaux à laquelle il est assimilé de par ses fonctions.

Au cours de chaque période de service, la durée des congés de détente est fixée à cinq semaines par année.

Ces congés peuvent être fractionnés ou cumulés au cours de chaque période de service.



La sanction de tout manquement à ces obligations dans l'exercice de leurs fonctions est la rupture du contrat sans préavis et le rapatriement des intéressés.

#### Article 10

En cas de maladie ou d'accident entraînant l'impossibilité, dûment constatée, d'exercer sa fonction, le coopérant a droit à être placé en congé de maladie en conservant son plein traitement.

La durée de ce congé ne peut excéder trois mois, à l'issue desquels, si le coopérant est dans l'impossibilité de reprendre son service, il est remis à la disposition du Gouvernement jurassien.

#### Article 11

En cas de maladie ou d'accident imputable au service, le traitement est conservé au coopérant jusqu'à son rétablissement définitif, si ce dernier peut intervenir avant la date d'expiration normale du contrat, ou jusqu'à cette dernière date si la guérison et le rétablissement ne peuvent intervenir avant l'expiration du contrat; dans ce dernier cas, les mensualités de rémunération servies à l'intéressé ne peuvent être inférieures à six (6), celles qui resteraient dues à la date de l'expiration du contrat faisant l'objet d'un paiement global.

En cas de décès imputable au service, les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont maintenues au bénéfice des ayants droits du coopérant.

#### Article 12

Les deux Gouvernements se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mise à disposition ou à l'emploi, à charge de notification simultanée à l'autre gouvernement et à l'intéressé par l'intermédiaire de l'autorité jurassienne compétente, et moyennant un préavis de trois mois à compter du jour de la notification.

A titre exceptionnel et au cas où, à l'appréciation de l'un ou l'autre des deux gouvernements, le maintien de l'intéressé dans son emploi pourrait présenter de sérieuses difficultés, le Gouvernement jurassien ou le Gouvernement seychellois peuvent passer outre à l'obligation de préavis.

Dans tous les cas où la remise à disposition intervient avant son terme normal et par décision du Gouvernement seychellois, sauf si cette mesure est prise à la suite d'une faute professionnelle ou d'un acte délictueux de l'agent incriminé, l'ensemble des frais résultant du voyage de retour selon la réglementation jurassienne est à la charge du Gouvernement seychellois.



PLAN D'OPERATIONS POUR LE PROGRAMME DE COOPERATION  
CULTURELLE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA

Article 13

Le coopérant ne peut exercer directement ou indirectement sur le territoire des Seychelles d'activité lucrative de quelque nature que ce soit, sauf autorisation expresse du Gouvernement seychellois et pour autant que cette autorisation soit confirmée par le Gouvernement jurassien.

Lorsque son conjoint exerce une activité lucrative de quelque nature que ce soit sur le territoire des Seychelles, l'agent doit en informer immédiatement les deux Gouvernements.

Article 14

Le Gouvernement seychellois donne son agrément aux consultants en mission de courte durée envoyés par le Gouvernement jurassien dans le cadre du présent programme.

Les dispositions des articles 4, 5, 6 (à l'exception des meubles et du véhicule), 7, 8 et 13 sont également applicables aux consultants.

Article 15

Les bénéficiaires des bourses d'études et des stages en Suisse prévues dans le cadre du présent programme sont choisis d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Le Gouvernement jurassien règle les frais d'entretien, d'études et d'assurances et prend en charge les frais de voyages à l'extérieur des Seychelles des boursiers.

Le Gouvernement seychellois continue d'assurer les traitements locaux et les prestations sociales des boursiers pour la durée de leurs études ou de leur stage, dans la mesure où il s'agit d'agents déjà au service de l'Etat avant leur départ, et leur garantit à leur retour aux Seychelles un emploi qui leur permette d'utiliser au mieux les connaissances et l'expérience qu'ils ont acquis.

Article 16

Le Gouvernement jurassien prend en charge les frais d'achat et de transport d'équipements et de matériel prévus dans le cadre du présent programme.

Le Gouvernement seychellois admet en exonération de tout droit de douane ou autres taxes ces équipements et ce matériel.



A leur entrée aux Seychelles, ces équipements et ce matériel deviennent propriété du Gouvernement seychellois qui s'engage à les utiliser dans le cadre du présent programme et à en assurer l'entretien.

Article 17

Toute modification du présent programme requiert la forme écrite et le consentement des deux Gouvernements.

\* \* \* \* \*

PLAN D'OPERATIONS POUR LE PROGRAMME DE COOPERATION  
CULTURELLE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DES SEYCHELLES ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

Pour la période du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1985, le plan d'opérations suivant est retenu entre le Gouvernement de la République des Seychelles et le Gouvernement de la République et Canton du Jura pour leur programme de coopération culturelle et technique:

1. Département de la planification économique

L'affectation d'un économiste, coopérant jurassien, M. Denis Willemin, est prolongée jusqu'en décembre 1985. Son cahier des charges porte sur le traitement des projets éducatifs et culturels, des projets de développement communautaire et des services sociaux, des projets touristiques (politique du tourisme et réalisation des infrastructures).

2. Organisation de la documentation, des bibliothèques et des archives

2.1 Dans un premier temps, un spécialiste des sciences de l'information aura pour mission pendant trois mois en 1983 de planifier l'organisation de la lecture publique, principalement dans les écoles et plus spécialement à l'Ecole polytechnique. Parallèlement, il donnera un cours de formation professionnelle pour bibliothécaires documentalistes. Il aura également pour tâche de planifier un programme général de gestion des documents d'archives dans les services administratifs, en vue de leur conservation ou de leur élimination (préarchivage et archivage).

2.2 Le cours théorique et pratique de formation et de perfectionnement des bibliothécaires-documentalistes sera organisé selon le plan suivant:

- 1) les catalogues de bibliothèques: leur but et leur structure
- 2) le catalogage alphabétique des monographies et des périodiques
- 3) les classifications (classement systématique)
- 4) les "thesaurus" (classement analytique)
- 5) les cotes de bibliothèques
- 6) les systèmes de prêt
- 7) éléments de bibliographie.



2.3 En 1984, une mission de deux mois permettra à un bibliothécaire-documentaliste de préparer l'organisation d'un Centre national de documentation, ceci en collaboration avec le spécialiste des sciences de l'information et avec un(e) homologue seychellois(e).

2.4 En 1984 également, une nouvelle mission de trois mois d'un spécialiste des sciences de l'information est prévue pour l'organisation de la bibliothèque de l'Ecole polytechnique et de son équipement (meublier, livres, matériel divers). Des bourses (3) de six mois seront attribués à des bibliothécaires seychellois(es) qui viendront de perfectionner en Suisse, spécialement dans le Jura. Un nouveau cours de formation pourra être organisé à la demande des autorités seychelloises.

2.5 En 1985, une mission de trois mois est prévue pour terminer l'organisation du réseau de bibliothèques et de lecture publique. L'organisation de la bibliothèque de l'Ecole polytechnique sera poursuivie et conduit à chef avec le personnel local formé au cours des années 1983, 1984 et 1985.

### 3. Département d'ingénierie de l'Ecole polytechnique

3.1 Dans le cadre de la réforme de l'enseignement seychellois et du renforcement de la formation professionnelle et technique, un appui sera apporté au département d'ingénierie de l'Ecole polytechnique, notamment dans les secteurs de la mécanique et de l'électricité.

3.2 Deux coopérants jurassiens seront affectés au début de 1984 pour une période initiale de deux ans en tant qu'enseignant à l'Ecole polytechnique sur la base de projets fournis par la direction de l'Ecole. Outre l'enseignement théorique et pratique, ils seront chargés de collaborer à l'élaboration de contenu de programmes de formation en mécanique et en électricité adaptés aux conditions particulières de l'emploi aux Seychelles.

3.3 Des bourses de formation en Suisse, et spécialement dans les écoles spécialisées du Jura, sont prévues en 1985 pour des instructeurs seychellois en mécanique et en électricité.

3.4 Un équipement et du matériel complémentaire pour les travaux pratiques en atelier sera mis à disposition selon une liste établie d'entente entre les deux Parties.

27. JUN 1985

1059

#### 4. Contribution jurassienne

Pour la période du 1.7.1983 au 31.12.1985, le budget suivant est prévu (inclu une participation de la Direction de la Coopération au Développement de de l'Aide humanitaire du Département fédéral des affaires étrangères) à charge du Gouvernement jurassien:

##### 4.1 Appui au département de planification économique

- affectation d'un coopérant  
 (30 mois) SFr. 160'000.--

##### 4.2 Organisation de la documentation, des bibliothèques et des archives

- bourses de formation SFr. 40'000.--  
 - équipement et acquisition d'ouvrages  
 (y compris bibliothèque de Poly-  
 technique) SFr. 170'000.--  
 - missions de consultants (4 missions) SFr. 50'000.--

##### 4.3 Département d'ingénierie de l'Ecole polytechnique

- affectation de deux coopérants  
 (2 x 24 mois) SFr. 255'000.--  
 - bourses de formation SFr. 60'000.--  
 - équipement et matériel d'en-  
 seignement SFr. 140'000.--

T O T A L

SFr. 875'000.--

\* \* \* \* \*

Protokollmitglied	Amte	Stimm
X	EDA	-
X	EDC	-
X	EDD	-
X	EDE	-
X	EDF	-
X	EDG	-
X	EDH	-
X	EDI	-
X	EDJ	-
X	EDK	-
X	EDL	-
X	EDM	-
X	EDN	-
X	EDO	-
X	EDP	-
X	EDQ	-
X	EDR	-
X	EDS	-
X	EDT	-
X	EDU	-
X	EDV	-
X	EDW	-
X	EDX	-
X	EDY	-
X	EDZ	-